
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

Distr. générale
9 mai 2008
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 28 avril-9 mai 2008

**Dissuader les contrevenants de se retirer du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
et réagir, le cas échéant, à un tel retrait**

**Document de travail présenté par la République de Corée
et les États-Unis d'Amérique**

Étant donné que l'intégrité et l'efficacité continues du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont très importantes pour la paix et la sécurité internationales, tous les États parties au Traité ont intérêt à veiller à ce que les pays qui contreviennent aux dispositions de cet instrument ne puissent pas, en s'en retirant, se mettre à l'abri des conséquences de leur non-respect. Les États parties doivent affirmer sans équivoque qu'ils vont travailler ensemble à élaborer et à mettre en œuvre des mesures plus efficaces pour prévenir ces retraits et pour y réagir vigoureusement, le cas échéant.

La question du retrait des États qui ont contrevenu au Traité est devenu un sujet de discussion important; il s'agit en effet d'un thème qui a été traité par la Grande Commission III lors de la Conférence d'examen de 2005, qui a été expressément inscrit à l'ordre du jour des réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 et qui a fait l'objet de nombreux documents de travail établis par les États parties, notamment les membres de l'Union européenne, l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande. L'adoption d'une position commune concernant le retrait en une pareille circonstance aidera plus tard à assurer une réaction internationale rapide et appropriée.

Le droit de retrait

Le droit de se retirer du Traité est consacré par le paragraphe 1 de l'article X, qui dispose ce qui suit :

« Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un



préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. »

Toutes les Parties ont le droit de se retirer et ce droit ne peut être annulé sans amendement en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII. Il a été souligné à juste titre que l'existence du droit de retrait n'est pas une question qui se prête à l'interprétation et qu'il ne serait pas approprié de sanctionner le retrait en tant que tel étant donné que manifestement, les auteurs du Traité avaient envisagé des circonstances dans lesquelles un État partie éprouverait le besoin de se retirer du TNP parce que ses intérêts suprêmes étaient menacés.

Néanmoins, le retrait d'un traité n'exonère un État d'aucune violation commise lorsque l'État était encore partie audit traité. Si un État partie se retire d'un traité avant d'avoir remédié à ses violations, il doit continuer d'avoir à répondre de celles-ci.

Rendre le retrait moins attrayant pour les contrevenants

Des mesures internationales efficaces visant à garantir que les contrevenants ne tireront pas profit de leur non-respect et de leur retrait renforceront davantage le Traité ainsi que la paix et la sécurité internationales, et renforceront aussi les normes facilitant la coopération nucléaire internationale, du fait qu'elles rendraient moins attrayants la violation et le retrait du Traité pendant ou après la violation.

Si un État partie annonce son intention de se retirer du Traité, le paragraphe 1 de l'article X donne à la communauté internationale la possibilité de remédier à la situation. Manifestement, le Traité prévoit que les Parties n'envisageront le retrait que dans les circonstances les plus graves, c'est-à-dire lorsque des événements extraordinaires compromettent leurs « intérêts suprêmes ». L'exigence selon laquelle l'avis de retrait doit être signifié aux autres Parties et au Conseil de sécurité de l'ONU trois mois à l'avance laisse également à la communauté internationale le temps d'essayer d'influencer l'État qui souhaite se retirer, ou de se préparer à faire face aux conséquences d'un retrait effectif. Les clauses exigeant, d'une part, que l'État qui se retire indique dans son avis de retrait les circonstances qui compromettent selon lui ses intérêts suprêmes et, d'autre part, que ces événements soient en rapport avec l'objet du Traité, donnent à la communauté internationale la possibilité d'examiner les raisons du retrait et de réfléchir à toutes les interventions appropriées.

Bien que la décision de procéder au retrait relève de la souveraineté nationale, la communauté internationale devrait rechercher des voies de recours en cas de retrait d'un contrevenant, particulièrement lorsque celui-ci entend poursuivre la ligne de conduite qui est à l'origine de la violation.

Lorsqu'une Partie qui a contrevenu au Traité notifie son retrait, le Conseil de sécurité de l'ONU devrait examiner la question immédiatement et consulter, s'il y a lieu, les Parties pour envisager des moyens de remédier aux problèmes posés par la notification. En pareil cas, le Conseil de sécurité devrait envisager les conséquences possibles du retrait annoncé pour la paix et la sécurité internationales et devrait se réunir rapidement pour examiner les « événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité » qui sont cités à l'appui du retrait, et pour voir s'il existe d'autres moyens de remédier aux circonstances évoquées par la Partie en question.

L'intention d'un contrevenant de se retirer du Traité s'accompagnera vraisemblablement de l'intention d'acquérir des armes nucléaires. Par conséquent, le Conseil devrait envisager les options compatibles avec la Charte des Nations Unies qui peuvent être justifiées, par exemple pour tenir le contrevenant responsable de ses violations passées ou remédier à la menace que ses actions peuvent faire peser sur la paix et la sécurité internationales.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et son Conseil des gouverneurs pourraient prendre des mesures pour assurer le maintien de garanties dans l'éventualité où un État partie en violation du Traité accomplirait la procédure de retrait au titre de l'article X, pour veiller à ce que le Conseil de sécurité soit pleinement saisi de toutes les informations pertinentes que l'AIEA possède, et pour aider à empêcher (par exemple, par la suspension d'accords d'approvisionnement, l'interruption de l'aide technique ou le retrait de matières ou d'équipements nucléaires) qu'un État ayant manqué à ses obligations au titre du Traité ou envers l'AIEA puisse tirer profit de son association avec l'Agence. Étant donné que le retrait d'une Partie au Traité risque de laisser des matières ou des technologies nucléaires sans garanties, le Conseil de sécurité de l'ONU devrait se réunir rapidement, en cas de notification de retrait, et chercher à ce que des mesures soient prises pour que les garanties soient maintenues jusqu'à ce que les violations passées aient été pleinement réparées. Les États ayant annoncé leur retrait devraient également être engagés à conclure des accords de garanties indépendants de l'adhésion au Traité (par exemple, en application du document INFCIRC/66/Rev.2).

Les États et leurs entités ne devraient pas continuer à approvisionner un pays qui contrevenait au Traité au moment de son retrait ni poursuivre sa coopération nucléaire avec lui, à moins qu'une telle démarche ait été approuvée par le Conseil de sécurité. Un État ayant annoncé son retrait ne devrait pas non plus avoir la possibilité de tirer parti de l'usage des équipements et matières nucléaires importés pendant qu'il était partie au Traité. À cette fin, les États fournisseurs devraient tenter, par les moyens appropriés, d'obtenir l'arrêt de l'utilisation des matières et équipements nucléaires fournis à l'État en cause avant son retrait et l'élimination de ces biens ou leur restitution au fournisseur initial. Les fournisseurs nucléaires parties au Traité devraient se réserver ce droit dans leurs arrangements bilatéraux d'approvisionnement nucléaire et le faire valoir lorsque les circonstances l'exigent. Ils devraient également se réserver le droit de mettre fin à des accords d'approvisionnement avec un État partie qui manque à ses engagements puis se retire du Traité.

Les États parties au Traité devraient prendre des mesures efficaces pour tenter de dissuader un État de se retirer du Traité pendant qu'il est en situation d'infraction. Ils devraient s'opposer à pareille démarche avant, pendant et après la période de notification prévue à l'article X. Les Parties pourraient, par exemple, envisager de tenir une réunion extraordinaire afin d'examiner la question.